



© UNICEF/NYHQ/2009-0870/SOKOL

# Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10





© UNICEF/NYHQ2008-1775/PIROZZI

## Introduction

Les enfants de moins de 18 ans représentent près d'un tiers de la population mondiale et dans de nombreux pays, ils représentent près de la moitié de la population nationale. Il est donc inévitable que les entreprises, quelle que soit leur taille, soient en contact avec les enfants et qu'elles aient une influence sur leur vie, directement ou indirectement. Les enfants sont des parties prenantes essentielles de l'activité des entreprises, en tant que consommateurs, membres de la famille d'un salarié, jeunes travailleurs, futurs salariés et chefs d'entreprise, et en tant que citoyens, membres des communautés et des milieux dans lesquels les entreprises exercent leurs activités.

Le rôle des entreprises dans la société, en complément et non en remplacement de l'action des gouvernements et d'autres acteurs, devient de plus en plus important et l'on observe une prise de conscience des liens qui existent entre les Droits de l'Homme et les entreprises : la prise en compte explicite des répercussions des activités des entreprises sur les enfants arrive donc au bon moment. Les enfants font partie des populations les plus marginalisées et les plus vulnérables de nos sociétés et leur situation est aggravée par leur manque de représentation publique. Ils ont rarement leur mot à dire et sont peu consultés dans le cadre des décisions prises par la collectivité, y compris lorsque ces décisions les concernent directement, comme les projets de création d'écoles et d'aires de jeux. Pourtant, quand on leur donne l'opportunité de participer, les enfants ont démontré qu'ils peuvent exprimer des points de vue intéressants et apporter une précieuse contribution.

L'activité des entreprises peut avoir des répercussions durables, voire irréversibles sur les enfants. L'enfance est une période unique de développement physique et psychologique rapide, au cours de laquelle la santé physique, mentale et émotionnelle et le bien-être des jeunes peuvent être altérés de manière permanente pour le meilleur ou pour le pire. Une nourriture adaptée, de l'eau potable, des soins et de l'affection pendant les années de développement d'un enfant sont essentiels à sa survie et sa santé.

Les dangers, même quotidiens, ont des conséquences différentes et surtout plus graves sur les enfants que sur les adultes. La proportion de la surface cutanée étant supérieure à la masse corporelle chez les enfants, ils absorbent un pourcentage plus élevé des polluants auxquels ils sont exposés. Leur système immunitaire les rejette moins bien et leurs reins, leur foie et les autres organes mettent donc plus de temps à éliminer les toxines et les substances étrangères.

Les enfants qui travaillent ou qui subissent l'influence d'une entreprise sont souvent invisibles et l'on ne connaît pas leur nombre. C'est par exemple le cas des enfants travaillant illégalement dans la chaîne logistique, se trouvant dans les locaux de l'entreprise ou à proximité, employés comme domestiques, exposés aux risques d'un produit, arrêtés ou retenus par des services de sécurité et des enfants de travailleurs migrants laissés à la maison.

Jusqu'à présent, la reconnaissance des responsabilités des entreprises envers les enfants s'est souvent bornée à la prévention ou l'élimination du travail des enfants. Tout en renforçant les normes et actions nécessaires pour prévenir et éliminer le travail des enfants, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant mettent également en évidence la diversité des conséquences sur les enfants que peuvent avoir les pratiques des entreprises : les répercussions de leurs activités commerciales globales – leurs produits et services, leurs méthodes de marketing et leurs pratiques de distribution – leurs relations avec les autorités nationales et locales, ainsi que les investissements réalisés auprès des communautés locales.

Le respect et le soutien aux droits de l'enfant exigent des entreprises qu'elles s'engagent non seulement à ne pas leur porter préjudice, mais également à œuvrer en leur faveur. L'intégration de ces principes au cœur de leurs stratégies et modes de fonctionnement peut leur permettre de renforcer leurs initiatives en matière de développement durable et de Droits de l'Homme, et peut également leur être profitable. Les entreprises consolident ainsi leur réputation, améliorent la gestion des risques et rendent leurs activités plus « socialement acceptables », notamment grâce au soutien grandissant des personnes qui vivent et travaillent dans la région concernée. L'engagement en faveur des enfants permet également de recruter et de conserver une main-d'œuvre motivée. Soutenir les salariés dans leur rôle de parent ou de tuteur, ou encore promouvoir l'emploi des jeunes et l'éclosion des talents ne sont que quelques-unes des mesures concrètes que peuvent prendre les entreprises. Réfléchir à la manière dont les produits et services peuvent mieux répondre aux besoins des enfants peut aussi être source d'innovation et permettre de créer de nouveaux marchés. Enfin, travailler pour les enfants permet de forger des communautés fortes, au niveau d'éducation élevé, qui sont essentielles à la mise en place d'un environnement économique stable, accueillant et durable.

Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant offrent un cadre global permettant de mieux comprendre et d'agir sur les conséquences de l'activité des entreprises sur les droits et le bien-être des enfants. Save the Children, le Pacte Mondial de l'ONU et l'UNICEF espèrent que ces Principes serviront d'inspiration et de guide pour toutes les entreprises dans leurs relations avec les enfants.



# Principes Régissant les Entreprises dans le Domaine des Droits de l'enfant



Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant stipulent que les activités commerciales doivent *respecter* et *défendre* les droits de l'enfant, tels qu'énoncés dans la Convention sur des droits de l'enfant, la Convention 138 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'âge minimum et la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants. L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce le principe selon lequel : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans le cadre des présents Principes, les actions devant être mises en place par toutes les entreprises sont notamment les suivantes :

### **LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE RESPECT DES**

**DROITS DE L'HOMME** – éviter toute infraction en matière de Droits de l'Homme envers autrui, y compris les enfants, et remédier à toute répercussion négative sur les Droits de l'Homme dans laquelle l'entreprise est impliquée. La responsabilité de l'entreprise de respecter s'applique à ses activités propres et à ses relations commerciales, liées à son activité, ses produits et ses services.

### **L'ENGAGEMENT DES ENTREPRISES À DÉFENDRE LES DROITS DE**

**L'HOMME** outre le respect des Droits de l'Homme, les mesures volontaires ayant pour objectif de faire progresser les Droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant, au travers de ses activités commerciales principales, de ses investissements sociaux stratégiques et de ses actions philanthropiques, de ses actions de plaidoyer et de son implication dans les politiques publiques, de ses actions menées en partenariat et de toute autre action collective.

Le respect des droits de l'enfant est le minimum que l'on puisse exiger des entreprises. Les actions de soutien aux droits de l'enfant sont fortement encouragées même si elles ne sont pas obligatoires. Chaque principe énoncé dans Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant définit des actions visant à respecter et à défendre les droits de l'enfant.

Dans ce document, le terme « droits de l'enfant » est synonyme de « droits humains de l'enfant ».



## Glossaire

À l'exception des termes « enfant/enfants » et « entreprise », les termes définis ci-dessous seront en italique tout au long des Principes.

**Intérêt supérieur de l'enfant** – c'est l'un des quatre principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant, qui s'applique à tous les actes et décisions concernant les enfants et appelle à des mesures concrètes pour respecter leurs droits et aider à leur survie, leur croissance et leur bien-être en tant qu'enfants, et à des mesures visant à soutenir et aider les parents et ceux qui charger d'assurer au quotidien la réalisation des droits de l'enfant.

**Entreprise** – une entreprise dont le but est de faire des bénéfices.

**Relation commerciale** – relation qu'une entreprise a avec ses partenaires commerciaux, les entités de sa *chaîne de valeur*, et tout autre entité étatique ou non-étatique (gouvernementale ou non-gouvernementale) directement liée à ses activités commerciales, ses produits ou ses services. Cela comprend les relations commerciales indirectes de la *chaîne de valeur* d'une entreprise, au-delà du premier rang, ainsi que ses positions d'actionnaire minoritaire et majoritaire dans des coentreprises.

**Travail des enfants** – travail qui prive l'enfant de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui est nuisible à son développement physique et mental. Entrent dans cette catégorie toutes les activités qui sont mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereuses et nuisibles aux enfants et interfèrent avec leur éducation ; ainsi que le recrutement d'enfants qui n'ont pas l'âge minimum requis pour travailler en vertu de la législation du pays ou des normes internationales. Aucun enfant de moins de 18 ans ne doit effectuer de travail dangereux (c'est-à-dire, susceptible de nuire à sa santé, sa sécurité ou sa morale) ou d'activités relevant des pires formes de travail des enfants : traite des personnes, exploitation sexuelle, servitude pour dettes, travail forcé et le recrutement ou l'utilisation d'enfants mineurs pour des activités militaires ou de sécurité. Cela implique également la prise en compte de la dimension sexospécifique du travail des enfants, compte tenu du fait que les filles sont plus susceptibles d'être impliquées dans des activités comme le travail domestique et l'exploitation sexuelle. Pour de plus amples détails, se reporter aux Conventions 182 sur les pires formes de travail des enfants et 138 sur l'âge minimum élaborées par l'Organisation internationale du travail (OIT), en complément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente des enfants, la prostitution enfantine, la pédopornographie et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.

**Participation de l'enfant** – c'est l'un des quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela couvre notamment les dispositifs qui encouragent et permettent aux enfants de formuler et de communiquer leur point de vue sur les problèmes qui les concernent, ainsi que le partage d'informations et le dialogue entre les enfants et les adultes, sur la base d'un respect mutuel, dans un environnement qui facilite la liberté d'expression. Ces dispositifs doivent faire preuve d'authenticité et d'ouverture, avoir du sens, tenir compte de l'évolution des capacités des enfants et leur apprendre comment ils peuvent influencer le monde qui les entoure de façon constructive. On doit s'engager à prendre en compte l'opinion des enfants – celle des filles et des garçons, des plus marginalisés, des plus vulnérables, avec leurs différences d'âge et de capacités.

Leurs avis doivent être respectés, entendus et pris en compte dans toutes les décisions et les actes qui les concernent. La participation ne doit pas être symbolique ni être un moyen d'exploiter les enfants.

**Code de conduite en matière de protection de l'enfant** – un document qui précise les comportements que l'entreprise attend des individus opérant dans le cadre de ses activités lorsqu'ils sont en contact avec des enfants. Le code de conduite met en application la politique de tolérance zéro de l'entreprise en ce qui concerne la violence, l'exploitation et les mauvais traitements. Il s'appuie sur le cadre fourni par la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs et il est conçu pour aider à protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements.

**Enfant ou enfants** – L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant définit les enfants comme tout être humain de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.

**Travail décent** – désigne des emplois productifs et procurant un salaire équitable. Le travail décent doit garantir la sécurité sur le lieu de travail, assurer une protection sociale aux familles, des droits au travail, un dialogue social, et de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale. Les personnes, y compris les jeunes en âge de travailler, doivent être libres d'exprimer leurs préoccupations, de se syndiquer, de participer aux décisions qui les concernent, et de bénéficier de l'égalité des chances et d'un traitement équitable.

**Situations d'urgence** – situations dans lesquelles la vie, le bien-être physique et mental, ou les possibilités de développement des enfants sont menacés suite à un conflit armé, à une situation de violence généralisée, une épidémie, une famine, une catastrophe naturelle ou l'effondrement de l'ordre public ou social.

**Diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme** – désigne l'ensemble des processus permanents mis en place par les entreprises pour évaluer les répercussions réelles et potentielles de leurs activités sur les Droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant, intégrer des mesures et agir sur la base des résultats obtenus, assurer un suivi de ces actions et communiquer sur les moyens utilisés pour remédier aux répercussions négatives, tels que précisés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme approuvés par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies<sup>1</sup>. *La diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme* doit concerner les répercussions négatives que l'entreprise est susceptible de causer ou auxquelles elle risque de contribuer de par ses activités propres, ou qui peuvent être directement liées à son activité, ses produits, ou ses services dans le cadre d'une relation commerciale. Pour mettre en œuvre la diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme, toute entreprise doit :

- Identifier et évaluer toute répercussion réelle ou potentielle sur les droits de l'enfant. Cette démarche doit s'appuyer sur une expertise en matière de Droits de l'Homme et inclure une réelle consultation menée auprès des enfants, d'autres groupes potentiellement concernés, ainsi que des parties prenantes concernées. Elle doit prendre en compte le fait que les filles et les garçons font face à des risques différents.

---

<sup>1</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies énoncé en annexe du Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », A/HRC/17/31, Nations Unies, 21 mars 2011, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/documents/issues/business/A.HRC.17.31.pdf](http://www.ohchr.org/documents/issues/business/A.HRC.17.31.pdf). Approuvé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution A/HRC/RES/17/4.

- Intégrer les conclusions des études d'impact à toutes les fonctions et procédures internes concernées et prendre les mesures appropriées (telles que les définissent les Principes directeurs). Lorsqu'une entreprise a ou contribue à avoir des répercussions négatives sur les droits de l'enfant, ou lorsque cela est susceptible de se produire, elle doit prendre les mesures nécessaires pour cesser ou empêcher l'activité en question, ou sa contribution à cette activité, et utiliser son influence pour atténuer toute répercussion qui subsisterait. Lorsque l'entreprise est liée à une répercussion négative par une relation commerciale, elle doit utiliser son influence et prendre en considération les autres facteurs pertinents pour déterminer les mesures à prendre.
- Contrôler et suivre l'efficacité des réponses apportées par l'entreprise afin de vérifier que les répercussions négatives sur les droits de l'enfant sont effectivement traitées, à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés et en s'appuyant sur les retours d'informations provenant de sources internes et externes, parmi lesquelles les enfants, les familles et autres parties prenantes concernées<sup>2</sup>. L'entreprise doit envisager de recourir à des outils comme les contrats et examens de performance, les enquêtes et les audits (auto-évaluations ou audit indépendant) de façon régulière<sup>3</sup>.
- Être préparée à communiquer en externe sur les démarches mises en œuvre pour réduire les répercussions négatives de ses activités commerciales sur les droits de l'enfant, sous une forme et à une fréquence adaptées à leur ampleur et accessibles pour le public visé. L'entreprise doit fournir assez d'informations pour que l'on puisse évaluer l'adéquation des actions menées. Ce type de communication ne doit pas présenter de risque pour les parties prenantes concernées ni pour le personnel ou porter atteintes aux exigences légitimes de confidentialité commerciale.

Ces procédures doivent être adaptées à la taille de l'entreprise et aux circonstances, et être conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

**Influence** – la capacité d'une entreprise à faire évoluer les mauvaises pratiques d'une tierce partie qui provoque ou contribue à provoquer des répercussions négatives en matière de Droits de l'Homme. Quand une entreprise a suffisamment d'influence pour empêcher ou atténuer une répercussion négative sur les Droits de l'Homme directement liée à son activité, ses produits ou ses services dans le cadre d'une *relation commerciale*, elle doit utiliser cette influence. Si elle manque d'influence, elle peut tenter de l'augmenter, en mettant par exemple en place un renforcement des capacités ou d'autres initiatives, ou en collaborant avec d'autres acteurs. L'entreprise doit aussi réfléchir à l'importance de cette relation commerciale dans ses activités et à la gravité des répercussions constatées, et se demander si mettre un terme à la relation aurait des répercussions négatives en matière de Droits de l'Homme, en suivant la démarche proposée par le Principe 19 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

---

<sup>2</sup> Si la consultation directe des parties prenantes concernées n'est pas possible pour des petites et moyennes entreprises qui présentent des risques limités en matière de droits de l'homme, en raison de contraintes financières, géographiques ou autres, l'entreprise doit s'appuyer sur d'autres ressources externes indépendantes et solliciter l'avis d'organismes ou de personnes qui représentent ou peuvent représenter de façon légitime les points de vue des personnes subissant les répercussions des activités ou des relations de l'entreprise.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les fournisseurs, en plus de communiquer clairement les conduites attendues, l'entreprise peut également mettre en place des démarches de renforcement de capacités et de collaboration avec d'autres entreprises pour augmenter leur influence. Pour de plus amples informations, se reporter aux instructions de durabilité de la chaîne logistique du Pacte mondial de l'ONU : [http://www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/supply\\_chain/SupplyChainRep\\_spread.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/supply_chain/SupplyChainRep_spread.pdf)



**Non-discrimination** – c'est un des quatre principes fondamentaux inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle prévoit l'égalité de traitement pour tout individu sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue maternelle, de handicap, de religion, d'opinions politiques ou autres; de nationalité, d'origine sociale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de quelque autre statut. En résumé, cela signifie que tous les enfants – dans toutes les situations, à tout moment, et partout dans le monde– ont le même droit de développer pleinement leur potentiel.

**Engagement stratégique** – une déclaration qui précise la responsabilité de l'entreprise en matière de droits, y compris les droits de l'enfant, tels que les décrivent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme. Un engagement stratégique doit être approuvé au plus haut niveau de décision de l'entreprise et doit s'appuyer sur toute l'expertise nécessaire. Il doit préciser les attentes de l'entreprise envers son personnel, ses partenaires commerciaux et envers toute autre personne directement liées à ses activités, produits ou services. Il doit être rendu public, communiqué en interne et en externe, et intégré aux politiques et procédures qui s'y rapportent. Il peut également inclure une déclaration d'engagement de l'entreprise à défendre les droits.

**Réparation** – désigne à la fois le processus qui consiste à remédier à une répercussion négative sur les Droits de l'Homme et les résultats substantiels qui permettent de contrebalancer, ou de rendre positive, ce type de répercussion. Lorsqu'une entreprise constate qu'elle a provoqué ou contribué à provoquer une répercussion négative sur les Droits de l'Homme, elle doit prendre en charge ou contribuer à leur réparation par le biais de procédures légitimes – mécanismes opérationnels de réclamation ou mécanismes judiciaires, selon ce qui est le plus adapté. Les mécanismes opérationnels doivent être accessibles aux filles et aux garçons, à leurs familles et à ceux qui représentent leurs intérêts, et doivent répondre au critère d'efficacité des mécanismes de réclamation non-judiciaires décrit dans le Principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

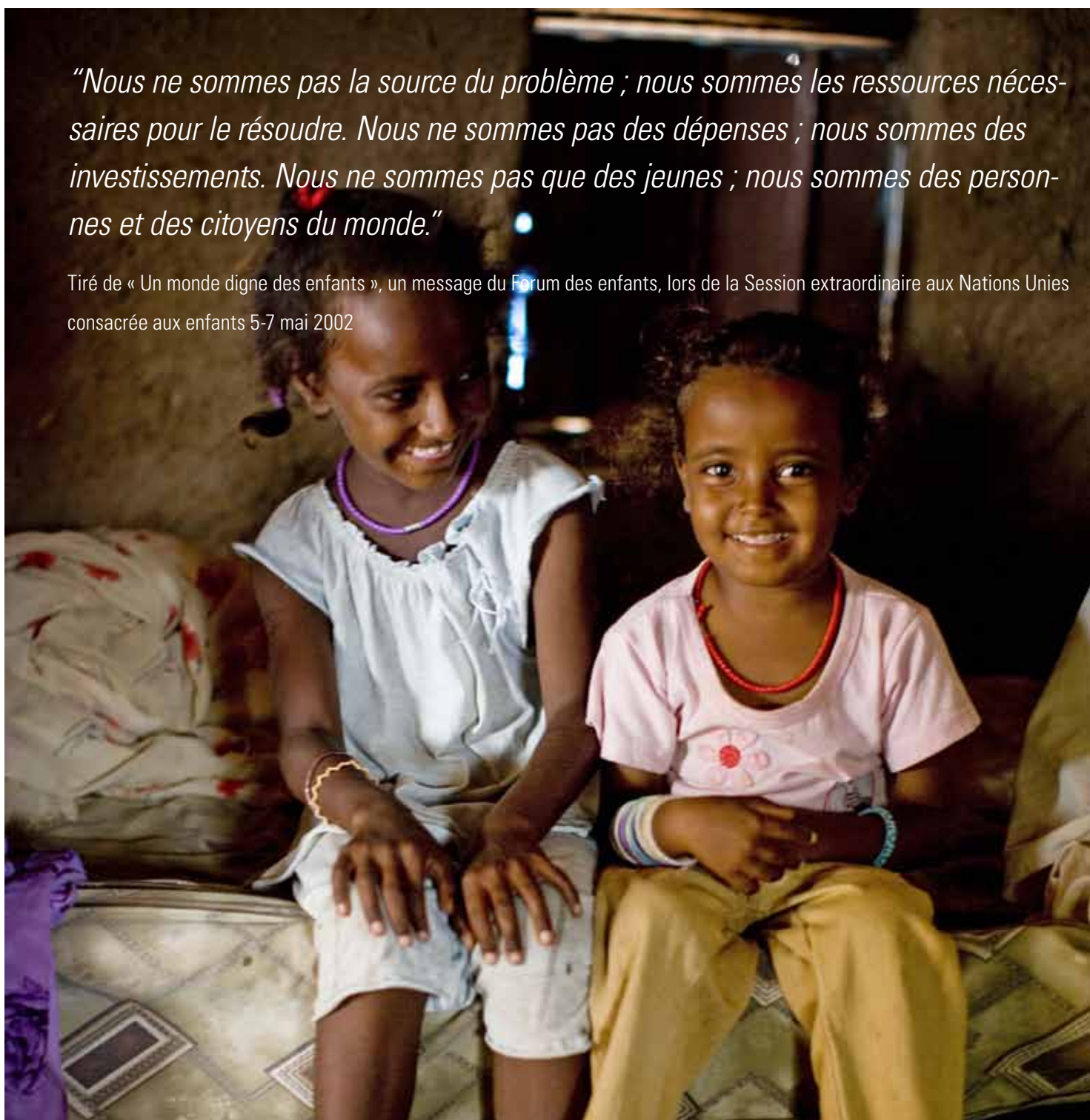
**Survie et développement** – c'est un des quatre principes fondamentaux inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise les conditions optimales dans lesquelles l'enfance doit se dérouler. Les droits à la sécurité sociale, à la santé, à une nutrition et un niveau de vie adéquats, à un environnement sain et sûr, à une éducation, à des loisirs et à des jeux contribuent tous au développement sain de chaque enfant. La protection contre les violences et l'exploitation est aussi essentielle à la survie et au développement de chaque enfant.

**Chaîne de valeur** – la chaîne de valeur d'une entreprise englobe toutes les activités qui convertissent les entrants en résultats en y ajoutant de la valeur. Cette chaîne inclut les entités avec lesquelles l'entreprise a une relation commerciale directe ou indirecte et qui a) fournissent des produits ou services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise ou b) qui reçoivent des produits et services de la part de l'entreprise.

**Jeune travailleur** – un enfant qui a l'âge minimum légal pour travailler et qui exerce une activité économique. C'est une tranche d'âge qui est susceptible d'être classée dans le travail des enfants si la nature du travail ou les conditions de travail présentent un danger.

*“Nous ne sommes pas la source du problème ; nous sommes les ressources nécessaires pour le résoudre. Nous ne sommes pas des dépenses ; nous sommes des investissements. Nous ne sommes pas que des jeunes ; nous sommes des personnes et des citoyens du monde.”*

Tiré de « Un monde digne des enfants », un message du Forum des enfants, lors de la Session extraordinaire aux Nations Unies consacrée aux enfants 5-7 mai 2002



#### Les enfants en chiffres:

- Il y a 2,2 milliards d'enfants de moins de 18 ans dans le monde – c'est presque un tiers de la population mondiale.
- Les adolescents, âgés de 10 à 19 ans, représentent 18 pour cent de la population totale.
- 1 milliard d'enfants sont privés d'au moins un service essentiel à leur survie et à leur développement ou plus.
- 2 millions d'enfants de moins de 15 ans vivent avec le VIH dans le monde.
- 215 millions d'enfants exercent un travail.
- 101 millions d'enfants ne vont pas à l'école primaire.
- 51 millions d'enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil à la naissance.

Pour d'autres statistiques sur les enfants, consulter <http://www.childinfo.org/index.html>

# TOUTE ENTREPRISE DOIT



# 1

Assumer sa **responsabilité de respect** des droits de l'enfant et **s'engager à défendre** les droits humains de l'enfant

# 2

Contribuer à l'élimination du **travail des enfants**, dans l'ensemble des activités de l'entreprise et de ses relations commerciales

# 3

Proposer un travail décent à tout **jeune travailleur, parent et tuteur**

# 4

Assurer la **protection et la sécurité des enfants** dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise

# 5

Garantir la sécurité des **produits et services**, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant

# 6

Mener des actions de **marketing et de publicité** qui respectent et défendent les droits de l'enfant

# 7

Respecter et défendre les droits de l'enfant en matière **d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains**

# 8

Respecter et défendre les droits de l'enfant dans les **dispositifs de sécurité**

# 9

Contribuer à protéger les enfants touchés par les **situations d'urgence**

# 10

Renforcer les **efforts de la communauté et du gouvernement** pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant

## Préambule

Tous les enfants ont des droits, partout et à tout moment<sup>4</sup>, et tous ces droits ont une importance égale et sont étroitement liés. Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant (les Principes) appellent les entreprises partout dans le monde à respecter et défendre les droits de l'enfant par le biais de par leurs activités et leurs *relations commerciales*, notamment sur le lieu de travail, sur les marchés, au sein de la collectivité et de l'environnement. Les Principes identifient un ensemble complet d'actions que toutes les entreprises devraient mettre en œuvre afin d'éviter et de remédier aux répercussions négatives de leurs activités sur les droits humains des enfants, ainsi que des mesures que toute entreprise est encouragée à prendre pour faire progresser les droits de l'enfant. Les Principes ont vocation à devenir une ressource clé pour toutes les initiatives volontaires existantes ou futures portant sur les relations entre les activités commerciales et les enfants, et à encourager une collaboration entre les parties prenantes.

Ils sont destinés à toutes les entreprises, transnationales ou autres, quels que soient leur taille, leur secteur, leur localisation, leur régime de propriété ou leur structure. Les Principes ont aussi pour objectif d'éclairer les actions d'autres acteurs de la société, parmi lesquels les gouvernements et la société civile, dans leur relation avec les entreprises.

En raison de leur rapide développement physique et psychologique, les enfants ont des besoins de survie et développement qui sont différents de ceux des adultes. Les enfants sont particulièrement vulnérables face à la violence, l'exploitation et les mauvais traitements, surtout en situation d'urgence. Les conséquences du changement climatique et de la pollution sur les enfants peuvent également être plus graves et plus durables que sur les adultes. Parallèlement, les enfants apportent une précieuse contribution au sein de leur famille, de leur collectivité et de leur société. Les enfants sont des parties prenantes essentielles de l'activité des entreprises, en tant que consommateurs, membres de la famille d'un salarié, jeunes travailleurs, futurs salariés et chefs d'entreprise, en tant que citoyens, membres des communautés et des milieux dans lesquels les entreprises exercent leurs activités. Ils doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur les décisions qui les concernent, conformément au principe de participation de l'enfant tel qu'il est énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les Principes sont dérivés des droits humains de l'enfant, mondialement reconnus, et ne créent pas de nouvelles obligations juridiques internationales. Ils reposent notamment sur les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans ses Protocoles facultatifs. La Convention est le traité des Droits de l'Homme le plus largement ratifié au monde : 193 pays sont actuellement États parties (gouvernements ayant signé et ratifié la Convention). Les Principes s'appuient également sur les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail 182 sur les pires formes de travail des enfants et 138 sur l'âge minimum<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme tout être humain de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.

<sup>5</sup> Les dispositions d'autres normes internationales s'appliquent parmi lesquelles : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention relative au droit des personnes handicapées (2006) et la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones (2007). L'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants (2006) est un autre document de référence.

Les Principes s'appuient également sur les normes actuellement applicables aux entreprises, comme les «Dix principes»<sup>10</sup> du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme approuvés par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Les gouvernements, à tous les niveaux, ont le devoir de protéger, respecter et mettre en œuvre les droits de l'enfant. Cependant, tous les acteurs de la société, y compris les entreprises, doivent se conformer à la loi en vigueur dans leur pays et respecter les normes internationales en la matière. Répondant à l'appel lancé par la communauté internationale auprès de tous les membres de la société pour participer à un mouvement mondial visant à bâtir un monde digne des enfants, les Principes ont pour but de préciser le rôle des entreprises dans le respect et la défense des droits de l'enfant<sup>7</sup>. Rien dans les Principes ne doit être utilisé pour justifier l'application de normes moins favorables que celles en vigueur dans un pays en particulier ou dans le cadre du droit international.

Les Principes ont été élaborés en concertation avec des enfants, des entreprises, des investisseurs, des syndicats, des institutions nationales de défense des Droits de l'Homme, la société civile, des gouvernements, des universitaires, des entités des Nations Unies, des experts en droits de l'enfance et des experts du monde de l'entreprise.



© SAVE THE CHILDREN

<sup>6</sup> Cf. [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)

<sup>7</sup> « Un Monde digne des enfants » (2002). Voir aussi « Un Monde digne des enfants + 5 » (2007).

# 1

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Ne profitez pas de nous, nous vous demandons d’être responsables. Ne nous défendez pas parce que nous vous faisons pitié ; défendez-nous plutôt parce que nous le méritons. Nous achetons vos produits et vos services, mais nous vous demandons d’investir dans notre développement. Nous ne voulons pas de cadeau ; nous voulons que vous soyez responsables ”*

Un jeune Péruvien, « Participation des enfants dans la RSE », 2010, Save the Children.



**Les actions à mettre en place par toutes les entreprises sont notamment les suivantes:**

**a. Reconnaître les principes fondamentaux qui sous-tendent les droits de l’enfant**

La Convention relative aux droits de l’enfant énonce des droits et libertés de base qui s’appliquent à tous les enfants sans discrimination, et contient quatre principes essentiels qui doivent être le fondement de toute mesure prise concernant les enfants, que cela soit par les gouvernements, les parents, la collectivité ou le secteur privé. Ces quatre principes fondamentaux sont : *l’intérêt supérieur de l’enfant ; la non-discrimination ; la participation de l’enfant ; et la survie et le développement.*

**b. Assumer sa responsabilité de respect des droits de l’enfant**

Cela implique d’éviter toute infraction aux droits de l’enfant et de corriger toute répercussion négative sur les droits de l’enfant dans laquelle l’entreprise pourrait être avoir une part de responsabilité. La responsabilité de l’entreprise de respecter ces droits s’applique à ses propres activités et ainsi qu’à ses *relations commerciales*, y compris mais sans s’y limiter les activités et relations identifiées dans les Principes ci-dessous.

Afin d’assumer à cette responsabilité, toute entreprise doit mettre en place des politiques et procédures adaptées, tel qu’indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l’Homme, approuvés par le Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies.<sup>8</sup>

Ces politiques incluent :

- i. **Un engagement stratégique** : une déclaration qui précise la responsabilité de l’entreprise en matière de droits, y compris les droits de l’enfant, tels que les décrivent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l’Homme. Un *engagement stratégique* doit être approuvé au plus haut niveau de décision de l’entreprise et doit s’appuyer sur toute l’expertise nécessaire. Il doit préciser les attentes de l’entreprise envers son personnel, ses partenaires commerciaux et envers toute autre personne directement liées à ses activités, produits ou services. Il doit être rendu public, communiqué en interne et en externe, et intégré aux politiques et procédures qui s’y rapportent. Il peut également inclure une déclaration d’engagement de l’entreprise à défendre les droits de l’enfant.
- ii. **Une diligence raisonnable en matière de Droits de l’Homme**: désigne l’ensemble des processus permanents mis en place par les entreprises pour évaluer les répercussions réelles et potentielles de leurs activités sur les Droits de l’Homme, y compris les droits de l’enfant, intégrer des mesures et agir sur la base des résultats obtenus, assurer un suivi de ces actions et communiquer

<sup>8</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence

« protéger, respecter et réparer » des Nations Unies énoncé en annexe du Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises », A/HRC/17/31, Nations Unies, 21 mars 2011, disponible à l’adresse <http://www.ohchr.org/documents/issues/business/A.HRC.1731.pdf>. Approuvé par le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies dans sa résolution A/HRC/RES/17/4.

# Assumer sa responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant



© UNICEF/NYHQ2011-1388/PAGE

sur les moyens utilisés pour remédier aux répercussions négatives, tels que précisés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme approuvés par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies. La *diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme* doit concerner les répercussions négatives que l'entreprise est susceptible de causer ou auxquelles elle risque de contribuer de par ses activités propres, ou qui peuvent être directement liées à son activité, ses produits, ou ses services dans le cadre d'une *relation commerciale*. Pour mettre en œuvre la *diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme*, toute entreprise doit :

- Identifier et évaluer toute répercussion réelle ou potentielle sur les droits de l'enfant. Cette démarche doit s'appuyer sur une expertise en matière de Droits de l'Homme et inclure une réelle consultation menée auprès des enfants, d'autres groupes potentiellement concernés, ainsi que des parties prenantes concernées. Elle doit prendre en compte le fait que les filles et les garçons font face à des risques différents.
- Intégrer les conclusions des études d'impact à toutes les fonctions et procédures internes concernées et prendre les mesures appropriées (telles que les définissent les Principes directeurs). Lorsqu'une entreprise a ou contribue à avoir des répercussions négatives sur les droits de l'enfant, ou lorsque cela est susceptible de se produire, elle doit prendre les mesures nécessaires pour cesser ou empêcher l'activité en question, ou sa contribution à cette activité, et utiliser son influence pour atténuer toute répercussion qui subsisterait. Lorsque l'entreprise est liée à une répercussion négative par une relation commerciale, elle doit utiliser son influence et prendre en considération les autres facteurs pertinents pour déterminer les mesures à prendre.
- Contrôler et suivre l'efficacité des réponses apportées par l'entreprise afin de vérifier que les répercussions négatives sur les droits de l'enfant sont effectivement traitées, à l'aide d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs adaptés

# 1

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

et en s'appuyant sur les retours d'informations provenant de sources internes et externes, parmi lesquelles les enfants, les familles et autres parties prenantes concernées. L'entreprise doit envisager de recourir à des outils comme les contrats et examens de performance, les enquêtes et les audits (auto-évaluations ou audit indépendant) de façon régulière.

- Être préparée à communiquer en externe sur les démarches mises en œuvre pour réduire les répercussions négatives de ses activités commerciales sur les droits de l'enfant, sous une forme et à une fréquence adaptées à leur ampleur et accessibles pour le public visé. L'entreprise doit fournir assez d'informations pour que l'on puisse évaluer l'adéquation des actions menées. Ce type de communication ne doit pas présenter de risque pour les parties prenantes concernées ni pour le personnel ou porter atteintes aux exigences légitimes de confidentialité commerciale.
- iii. **Procédures de réparation adaptées aux enfants** : procédures qui permettent de *remédier* aux répercussions négatives sur les droits de l'enfant que l'entreprise a provoquées ou qu'elle a contribué à provoquer. Lorsqu'une entreprise constate qu'elle a provoqué ou contribué à provoquer une répercussion négative sur les Droits de l'Homme, elle doit prendre en charge ou contribuer à leur *réparation* par le biais de procédures légitimes – mécanismes opérationnels de réclamation ou mécanismes judiciaires, selon ce qui est le plus adapté. Les mécanismes opérationnels doivent être accessibles aux filles et aux garçons, à leurs familles et à ceux qui représentent leurs intérêts, et doivent répondre au critère d'efficacité des mécanismes de réclamation non- judiciaires décrit dans le Principe 31 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

#### c. **S'engager à défendre les droits humains des enfants**

Outre le respect des droits de l'enfant, l'entreprise peut avoir un rôle significatif dans la défense des droits de l'enfant à travers ses activités et ses *relations commerciales*. Cela peut se faire par le biais de ses activités commerciales principales, de ses investissements sociaux stratégiques et de ses actions philanthropiques, de ses actions de plaidoyer et de son implication dans les politiques publiques, de ses actions menées en partenariat et de toute autre action collective. Les opportunités de défense des droits de l'enfant seront généralement identifiées dans le cadre de la *diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme* de l'entreprise, y compris par le biais de consultations réalisées auprès d'enfants et de leurs familles, et auprès d'experts des droits de l'enfant. Les actions volontaires de défense des droits de l'enfant doivent être menées en plus et non pas en lieu et place des actions mises en place pour assurer le respect des droits de l'enfant, et doivent s'appuyer sur les principes fondamentaux des droits de l'enfant.

#### d. **Devenir un champion des droits de l'enfant**

Les entreprises sont incitées à promouvoir les droits de l'enfant, les présents Principes et les bonnes pratiques commerciales correspondantes, notamment auprès de leurs fournisseurs, partenaires commerciaux et collègues.



# Assumer sa responsabilité de respect des droits de l'enfant et s'engager à défendre les droits humains de l'enfant



© PLAYING FOR CHANGE

Une entreprise internationale du secteur textile a travaillé avec une organisation non- gouvernementale (ONG) de défense des droits de l'enfant et des femmes pour mettre en place un guichet de réclamations pour ses fournisseurs locaux au Bangladesh. L'ONG en question, experte dans son domaine, a mis en place un guichet fiable auprès duquel les salariés pouvaient exprimer leurs doléances, proposant ainsi un dispositif alternatif de communication alternatif et sécurisé permettant aux salariés de faire remonter à l'entreprise les problèmes existant sur leur lieu de travail. Ce système a déjà permis de recueillir de précieuses informations et a facilité la mise en place d'un dialogue entre l'entreprise textile et son fournisseur dans le cadre d'un processus de réparation

**BONNE PRATIQUE :**  
**Mettre en place un dispositif de réclamations**

# 2

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Il est important que les entreprises œuvrent ... à mieux comprendre les Droits de l’Homme et les conséquences de leurs actions sur la vie des gens”*

Jeune Paraguayen, consultation des enfants dans le cadre de l’Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l’enfant, 2011



**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut le respect des droits énoncés dans la Déclaration de l’Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les mesures à prendre par toutes les entreprises sont notamment les suivantes :**

**a. Éliminer le travail des enfants**

Ne pas employer ou recruter d’enfants pour exercer toute tâche pouvant être assimilée au *travail des enfants*. Mettre en place des dispositifs fiables de vérification de l’âge au cours du processus de recrutement et veiller à ce que ces mécanismes soient également appliqués dans la chaîne de valeur. Être informé de la présence d’enfants sur le lieu de travail. Dans le cadre d’une démarche visant à éloigner les enfants du lieu de travail, il faut veiller à prendre des mesures pour assurer la protection des enfants concernés, et, le cas échéant, proposer un *travail décent* aux adultes de sa famille. Ne pas faire pression sur les fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants si cette pression est susceptible de se traduire par des violations des droits de l’enfant.

**b. Prévenir, identifier et atténuer la dangerosité pour les jeunes travailleurs et les protéger des travaux interdits aux moins de 18 ans ou qui dépassent leurs capacités physiques et psychologiques**

Prévenir, identifier et atténuer la dangerosité pour les *jeunes travailleurs* et les protéger des travaux interdits aux moins de 18 ans ou qui dépassent leurs capacités physiques et psychologiques. Protéger les enfants des travaux dangereux susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité et leur morale. Prévenir et éliminer les dangers sur le lieu de travail ou éloigner les enfants de ces lieux. Les enfants effectuant un travail dangereux doivent être immédiatement éloignés de la source du danger et protégés contre une perte de revenus résultant d’une telle intervention. Être conscient du fait que les enfants en âge de travailler peuvent faire face à des risques professionnels différents de ceux des adultes, et que les filles peuvent être confrontées à des risques différents de ceux que rencontrent les garçons. Veiller notamment à respecter le droit des enfants à l’information, la liberté d’association, la négociation collective, la participation, la non-discrimination, la confidentialité et la protection contre toute forme de violence sur le lieu du travail – notamment physique, mentale et tout autre type de punition humiliante, d’intimidation ou de violence sexuelle.

**c. L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes**

- i. Travailler avec d’autres entreprises, les communautés concernées, des organismes de défense des droits de l’enfant, des syndicats et des gouvernements pour promouvoir l’éducation des enfants et la mise en place de solutions durables aux causes profondes du *travail des enfants*.
- ii. Encourager des efforts plus importants au niveau local, national et international pour éliminer le *travail des enfants*, notamment par le biais de la mobilisation sociale et la sensibilisation, et grâce à des programmes d’éradication du *travail des enfants* conçus et mis en place en coopération avec les membres des communautés locales et les enfants.
- iii. Travailler en partenariat avec d’autres entreprises, des associations du secteur et des organisations patronales pour développer une approche sectorielle afin de remédier au *travail des enfants*, de bâtir des ponts avec les syndicats, les autorités judiciaires, les inspections du travail et les autres acteurs.

# Contribuer à l'élimination du travail des enfants, dans l'ensemble des activités de l'entreprise et de ses relations commerciales

- iv. Établir ou participer à un groupe de travail ou un comité sur le *travail des enfants* dans les organisations patronales représentatives à l'échelle locale, régionale ou nationale
- v. Soutenir l'élaboration et la mise en place d'un plan d'action national de lutte contre le *travail des enfants* dans le cadre de dispositifs politiques et institutionnels clés visant à combattre le *travail des enfants* à l'échelle du pays.
- vi. Participer à des programmes de promotion de l'emploi des jeunes, du développement des compétences et de la formation à l'emploi pour les *jeunes travailleurs* ayant l'âge minimum de travailler.
- vii. S'attacher à concentrer la production dans l'économie formelle et éviter les modalités de travail informelles qui risquent de contribuer au *travail des enfants*.



© SAVE THE CHILDREN

Une société mondiale du secteur de l'ameublement a mis au point une approche globale pour éviter le travail des enfants dans sa chaîne logistique. Lorsque le recours au travail des enfants est constaté, les fournisseurs sont encouragés à mettre en œuvre un plan d'action corrective, qui doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en fonction de son âge, de sa situation familiale et sociale et de son niveau d'éducation. Le plan d'action met l'accent sur le fait que les réponses apportées ne doivent pas simplement déplacer le travail des enfants d'un fournisseur à un autre, mais plutôt représenter des alternatives plus viables et plus durables pour les enfants concernés. Depuis l'an 2000, la société a mis en place des partenariats à long terme avec des organismes de défense des droits de l'enfant pour prévenir et éliminer le travail des enfants en milieu rural. Dans ce cadre, elle soutient notamment des programmes à grande échelle de sensibilisation et de mobilisation des communautés autour de campagnes de scolarisation et d'amélioration de la qualité de l'éducation, dont l'objectif est que les garçons comme les filles puissent terminer leurs études. Des groupes d'entraide de femmes vivant en milieu rural ont également été créés, afin de les aider à renforcer leur position économique, sociale et juridique en améliorant l'accès au crédit et à des activités génératrices de revenus. Cela leur permet de réduire le fardeau de la dette qui est une des raisons principales qui conduisent les familles à envoyer leurs enfants au travail.

**BONNE PRATIQUE:**  
S'attaquer aux causes profondes du travail des enfants

# 3

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Payez nos parents  
décentement afin que  
les enfants n’aient  
pas à abandonner  
l’école.”*

Garçon de 13 ans en Inde,  
« Participation des enfants à la  
RSE », 2010, Save the Children.



**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes:**

**a. Proposer un travail décent aux jeunes travailleurs**

Respecter les droits des enfants en âge de travailler et promouvoir le dialogue social et les droits au travail, proposer des conditions de travail sûres, protéger les jeunes travailleurs contre les mauvais traitements et l’exploitation, et leur donner accès à des installations d’eau, d’hygiène et d’assainissement tenant compte des besoins de chaque sexe.

**b. Faire preuve de réactivité quant à la vulnérabilité des jeunes en âge de travailler**

- i. Toute entreprise doit adopter et approuver, au plus haut niveau, un engagement stratégique concernant les droits des enfants et des *jeunes travailleurs*, notamment leur droit d’être protégé contre les violences et les mauvais traitements. Cet engagement doit protéger les enfants en âge de travailler des tâches dangereuses : il doit notamment prendre en compte la limitation du nombre d’heures de travail, les restrictions en matière de travaux dangereux effectués en hauteur, ainsi que les tâches impliquant des machines, équipements et outils dangereux, le transport de charges lourdes, l’exposition à des substances ou à des processus dangereux ou encore certaines conditions de travail particulièrement difficiles (travail de nuit ou tâche pour laquelle le *jeune travailleur* est posté sans raison valable dans les locaux d’un employeur)<sup>9</sup>. La responsabilité de la mise en œuvre de cet engagement stratégique doit être intégrée à l’ensemble des politiques de l’entreprise et diffusée par l’équipe dirigeante, bien que l’entreprise puisse choisir de déléguer une responsabilité d’encadrement particulière pour assurer sa mise en œuvre.
- ii. Les politiques de l’entreprise en matière de harcèlement doivent accorder une attention particulière à la vulnérabilité des *jeunes travailleurs*. Elles doivent être appliquées de manière constante et les employés ou autres personnes présentes dans les locaux de l’entreprise doivent y être formés. Les dispositifs de réclamations doivent être efficaces et également accessibles aux *jeunes travailleurs*.
- iii. L’activité de l’entreprise peut exiger de la direction et encourager les syndicats et leurs élus à accorder une attention particulière à la protection des droits des *jeunes travailleurs*. Les syndicats peuvent décider d’élire des représentants/ correspondants des *jeunes travailleurs* afin de suivre leurs conditions de travail. Ce point doit faire l’objet d’une décision indépendante de la part du syndicat concerné.

**L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes :**

**c. Proposer un travail décent aux jeunes travailleurs**

Promouvoir les offres de *travail décent* pour les *jeunes travailleurs*, comprenant une protection sociale, des informations et des soins de santé adaptés à leur âge. Une éducation de qualité et une formation professionnelle adéquate, ainsi que des programmes de développement des moyens de subsistance sont particulièrement importants, tout comme l’opportunité de gagner sa vie.

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations, consulter la Recommandation de l’Organisation internationale du travail « R190 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants », 1999, disponible à l’adresse <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R190>

# Proposer un travail décent à tout jeune travailleur, parent et tuteur

## d. Procurer des conditions de travail décentes qui soutiennent les travailleurs, qu'ils soient hommes ou femmes, dans leur rôle de parent ou de tuteur

Au-delà du simple respect des lois, il faut accorder une attention particulière aux conditions de travail : un salaire qui permet de vivre, la durée et la flexibilité des journées de travail, des dispositifs pour les femmes enceintes ou allaitantes, la nécessité d'un congé parental, l'aide aux travailleurs migrants ou saisonniers qui vivent loin de leurs enfants, et le fait de faciliter l'accès à des gardes d'enfants, à un système de santé et à une éducation pour les personnes à charge, qui soient de bonne qualité.



© UNICEF/NYHQ2011-1601/LEMOYNE

Une multinationale établie au Royaume-Uni a établi un partenariat avec une ONG chinoise travaillant auprès des femmes afin de venir en aide aux enfants séparés de leurs parents, travailleurs migrants dans 10 provinces du pays. Cette initiative devrait bénéficier à environ 600 000 familles. Ce programme prévoit notamment la distribution de cartes téléphoniques parents-enfants, appelées « cartes de l'amour », afin de faciliter une communication régulière entre les travailleurs migrants, leurs enfants et leurs familles. Ce programme délivre aussi des conseils pratiques aux familles et aux enfants qui restent à la maison tandis que leurs parents migrent vers les zones urbaines de la Chine pour aller travailler. Les statistiques indiquent qu'il y a 58- millions d'enfants laissés pour compte dans le pays, ce qui représente 30 pour cent du nombre total d'enfants vivant en zone rurale en Chine. Plus de 40 millions d'entre eux ont moins de 14 ans.

**BONNE PRATIQUE:**  
Soutenir les travailleurs migrants qui vivent loin de leurs enfants

# 4

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Pour nous, toute violence commise contre un seul enfant est une violence de trop.”*

Un enfant vivant en Afrique centrale et de l’Ouest, 2005 (Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants)

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes :**

**a. Remédier aux risques de sécurité et de protection des droits de l’enfant posés par les locaux et le personnel de l’entreprise dans le cadre de ses activités.**

- i. Veiller à ce que les locaux de l’entreprise ne soient pas utilisés pour maltraiter, exploiter ou blesser des enfants.
- ii. Veiller à ce que les zones potentiellement dangereuses ne soient pas une menace pour la sécurité des enfants, pendant ou hors des heures d’ouverture.
- iii. Expliquer clairement au personnel que la tolérance zéro en ce qui concerne la violence, l’exploitation et les mauvais traitements s’applique à toutes les activités de l’entreprise, y compris à l’extérieur de ses locaux.
- iv. Prendre les mesures nécessaires lorsque des soupçons de violence, d’exploitation ou de mauvais traitements potentiels se présentent.
- v. Veiller à ce que les *jeunes travailleurs* en âge de travailler soient protégés des travaux dangereux.

**L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes :**

**b. Élaborer et mettre en œuvre un code de conduite de protection de l’enfant**  
Élaborer un *code de conduite de protection de l’enfant* dans le cadre des activités de l’entreprise. Veiller à sensibiliser et à former en permanence les personnels à ce code de conduite. Recommander à toute entité impliquée dans les activités de l’entreprise, ses produits et ses services dans le cadre d’une *relation commerciale* de mettre au point un *code de conduite de protection de l’enfant*.



# Assurer la protection et la sécurité des enfants dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise



© UNICEF/NYHQ/2007-2695/PIROZZI

Une entreprise mondiale d'hôtellerie et de voyages a mis en œuvre une stratégie globale de lutte et de sensibilisation à l'exploitation sexuelle et à la traite des enfants. Cette société est membre du Code (Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages). Dans le cadre de son engagement, cette société exige que tous ses fournisseurs acceptent une clause juridiquement contraignante dans leurs contrats, qui précise qu'ils dénoncent tout commerce sexuel des enfants. Une formation spéciale à la protection des enfants a été intégrée aux programmes de formation des salariés. Depuis la fin 2011, l'entreprise a commencé à publier des avis d'information sur des itinéraires de voyages émis électroniquement depuis les États-Unis vers des destinations précises où l'on constate une forte prévalence de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants. Les voyageurs disposent également d'un numéro vert leur permettant de signaler tout cas d'exploitation sexuelle ou comportement suspect. L'entreprise s'efforce également de s'attaquer aux causes profondes du problème en établissant des partenariats avec des organisations locales de lutte contre la traite des enfants.

**BONNE PRATIQUE:**  
Protéger les enfants de l'exploitation

# 5

## TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Surveillez non seulement les ventes, mais également quelles sont les personnes qui consomment le produit et efforcez-vous d’empêcher les magasins de vendre des produits nocifs pour les enfants”*

Jeunes vivant aux Philippines, consultation des enfants dans le cadre de l’Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l’enfant, 2011

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes :**

- a. **Veiller à ce que les essais et les recherches sur les produits et les services susceptibles d’être utilisés ou consommés par des enfants soient effectués conformément aux normes nationales et internationales correspondantes.**
- b. **Veiller à ce que les produits et services destinés aux enfants ou auxquels les enfants pourront être exposés sont sans danger et ne sont pas nocifs sur le plan mental, moral ou physique.**
- c. **Restreindre l’accès aux produits et services qui ne sont pas adaptés aux enfants ou qui peuvent leur être nocifs, tout en veillant à ce que ces actions soient conformes aux normes internationales, notamment en termes de *non-discrimination*, de liberté d’expression et d’accès à l’information.**
- d. **Prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer la discrimination contre tout enfant ou groupe d’enfants dans l’offre de produits et services.**
- e. **Chercher à prévenir ou à éliminer le risque que les produits et services puissent être utilisés pour des mauvais traitements, pour exploiter ou faire du mal à des enfants de quelque manière que ce soit.**

**L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes:**

- f. **Prendre des mesures pour optimiser l’accessibilité et la disponibilité des produits et services essentiels à la survie des enfants et à leur développement.**
- g. **Chercher des opportunités de défense des droits de l’enfant au travers des produits et services, ainsi que de leur distribution.**





# Garantir la sécurité des produits et services, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant



© UNICEF/NYHQ/2009-0576/RAMONEDA

Un constructeur automobile américain s'intéresse principalement aux enfants dans le cadre de ses travaux de recherche. Son programme porte uniquement sur l'amélioration de la sécurité des enfants, des adolescents et des jeunes adultes. Une équipe multidisciplinaire de pédiatres, psychologues, statisticiens, épidémiologistes et ingénieurs cherchent à mieux comprendre la complexité de la prévention des blessures et de traduire les données scientifiques en interventions globales, efficaces, permettant sauver des vies d'enfants. Cette société reconnaît ainsi que les enfants ne sont pas uniquement de petits adultes, et que la recherche sur la prévention des blessures chez les adultes peut être appliquée aux enfants. Le programme porte donc sur les besoins spécifiques des enfants et adolescents. Par exemple, ce sont principalement des enfants qui occupent les seconds et troisièmes rangs des véhicules : c'est donc pour eux que les constructeurs automobiles doivent optimiser les dispositifs de sécurité.

**BONNE PRATIQUE:**  
**Mettre l'accent sur les enfants en matière de sécurité automobile**

# 6

## TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Nous devons encourager des images de soi saines et réalistes. Les adultes et les adolescents doivent travailler ensemble pour mettre en valeur la beauté des filles tout en exaltant d'autres vertus qui vont au-delà de l'apparence du corps – l'honnêteté, l'intelligence, l'intégrité et la générosité ”*

Une jeune Jordanienne de 16 ans, vivant aux États-Unis. Situation des enfants dans le monde, 2011

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes:**

**a. Veiller à ce que la communication et le marketing n'ait pas de répercussions négatives sur les droits de l'enfant**

Cela s'applique à tous les organes de presse et moyens de communication. Le marketing ne doit pas renforcer la discrimination. L'étiquetage et les informations sur les produits doivent être clairs, exacts et complets, et permettre aux parents et aux enfants de prendre des décisions en connaissance de cause. Pour déterminer s'il y a ou s'il pourrait y avoir des répercussions négatives sur les droits de l'enfant et prendre les mesures visant à intégrer et à agir au regard de ces conclusions, il faut tenir compte du fait que les enfants sont plus vulnérables face à la manipulation, et des conséquences que l'utilisation de représentations et de stéréotypes d'images corporelles irréalistes ou sexualisés peut avoir sur eux.

**b. Se conformer aux normes de conduite des affaires définies dans les instruments de l'Assemblée mondiale de la santé et régissant le marketing et la santé<sup>10</sup>**

Se plier aux normes de conduite des affaires définies par les instruments de l'Assemblée Mondiale de la santé dans tous les pays. Là où la loi nationale en vigueur prescrit des normes plus exigeantes, l'entreprise doit les suivre.

**L'engagement des entreprises à défendre les droits de l'enfant inclut notamment les actions suivantes:**

**c. Se servir du marketing pour sensibiliser et promouvoir les droits de l'enfant, une image positive de soi, un mode de vie sain et des valeurs de non-violence.**



<sup>10</sup> Les instruments de l'Assemblée mondiale de la santé régissant le marketing et la santé comprennent : le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et les résolutions correspondantes de l'Assemblée mondiale de la santé qui ont suivi (des mesures nationales ont été adoptées dans de nombreux pays pour mettre en œuvre ces deux types d'instruments); la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (2003) ; les Recommandations sur la commercialisation des aliments et boissons non alcoolisées destinés aux enfants; et la Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool (2010), de l'Assemblée mondiale de la santé.

# Mener des actions de marketing et de publicité qui respectent et défendent les droits de l'enfant



© UNICEF/WHO/2010-2453/DORMINO

Une marque européenne de lessive a profité de sa campagne de marketing pour sensibiliser l'opinion au droit des enfants à jouer, à s'exprimer – en résumé, au droit d'être un enfant ! Elle encourage les parents à reconnaître l'importance de l'exploration, du jeu, de l'activité et de l'exercice, des éléments essentiels au développement des enfants, et qui leur permettent de mener une vie épanouie et saine, même si cela implique que les enfants se salissent. La marque a diffusé une série de publicités télévisées à travers le monde, qui mettaient en valeur l'importance du jeu et d'un mode de vie actif.

**BONNE PRATIQUE:**  
Promouvoir le droit de jouer et d'avoir une vie active

# 7

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*Chaque année, environ trois millions d'enfants de moins de cinq ans meurent de catastrophes dues à l'environnement*

Organisation mondiale de la Santé, Plan mondial d'action pour la santé des enfants et l'environnement (2010 - 2015)



**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes:**

**a. Respecter les droits de l'enfant en matière d'environnement**

- i. Lors de la planification et de la mise en place de stratégies environnementales et d'utilisation de ressources, veiller à ce que le fonctionnement de l'entreprise n'ait pas de répercussion négative sur les droits de l'enfant, notamment par le biais d'atteintes à l'environnement ou par la réduction de l'accès à des ressources naturelles.
- ii. Veiller à ce que les droits de l'enfant, de sa famille et de sa communauté soient pris en compte dans les plans d'urgence et les dispositifs de réparations en cas d'atteintes à la santé et à l'environnement causées par l'activité de l'entreprise, y compris en cas d'accidents

**b. Respecter les droits de l'enfant, en tant que partie intégrante des Droits de l'Homme, lors de l'acquisition ou de l'utilisation de terrains pour les activités de l'entreprise**

- i. Lorsque cela est possible, en cas d'acquisition ou d'utilisation de terrains à des fins commerciales, éviter ou minimiser les déplacements des communautés touchées. Organiser une consultation sérieuse et éclairée auprès des communautés potentiellement concernées afin de veiller à ce que les éventuelles répercussions négatives sur les droits de l'enfant soient identifiées et corrigées et que les communautés participent activement et contribuent à la prise de décision sur les sujets qui les concernent directement. L'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones est notamment obligatoire pour tout projet qui a des conséquences sur leur communauté, et doit être recherché dans tous les cas où une communauté est affectée par l'utilisation ou l'achat d'un terrain par une entreprise.
- ii. Respecter les droits de l'enfant – surtout le droit à l'éducation, la protection, la santé, et à une nourriture, un niveau de vie et un degré de participation adaptés – lors de la planification et du déroulement du relogement et de la fixation des dédommagements.

**L'engagement des entreprises à défendre les droits de l'enfant inclut notamment les actions suivantes:**

**c. Défendre les droits de l'enfant au regard de l'environnement dans lequel les générations futures vivront et grandiront**

Prendre des mesures pour réduire progressivement les émissions de gaz à effet de serre issues des activités de l'entreprise et promouvoir une utilisation durable des ressources. Reconnaître que ces actions et d'autres initiatives pour améliorer l'environnement auront des répercussions sur les générations futures. Identifier les possibilités de prévenir et d'atténuer le risque de catastrophe et soutenir les communautés dans la recherche de moyens leur permettant de s'adapter aux conséquences du changement climatique.

# Respecter et défendre les droits de l'enfant en matière d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains



© UNICEF/NYHQ/2006-2608/KAMBER

Une grande entreprise indienne a reconnu les précieuses contributions que peuvent leur apporter les écoles et les élèves – aidés des jeunes, parents, professeurs, partenaires et de l'ensemble de la communauté – pour réduire les dépenses énergétiques superflues. Au fur et à mesure de l'augmentation de la demande d'énergie en Inde et de la raréfaction rapide des ressources, l'entreprise a cherché à impliquer les jeunes dans une démarche de prévention d'une éventuelle crise énergétique, qui serait paralysante. En 2007, elle a lancé une campagne de sensibilisation auprès des écoliers de Bombay au sujet des économies d'énergie et leur a donné les outils et les compétences dont ils avaient besoin pour communiquer ces informations à leurs parents et les diffuser au sein de leur communauté. Cette initiative s'est développée pour devenir un mouvement national impliquant plus de 250 écoles et éduquant plus d'un million de citoyens.

**BONNE  
PRATIQUE :**  
**Leçon  
d'économies  
d'énergie pour  
les écoliers**

# 8

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“La guerre et la politique sont toujours des jeux d’adulte, mais ce sont toujours les enfants qui perdent.”*

Eliza Kantardzic, 17 ans, Bosnie Herzégovine, Réunion du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 2002

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes:**

**a. Respecter les droits de l’enfant dans les dispositifs de sécurité**

- i. Lors de la réalisation et de la mise en œuvre de dispositifs de sécurité, que ce soit avec des prestataires de sécurité publics ou privés, appliquer *la diligence raisonnable en matière de Droits de l’Homme* en accordant une attention particulière aux éventuelles répercussions négatives sur les droits de l’enfant.
- ii. Veiller à ce que le respect des droits de l’enfant soit explicitement abordé dans les contrats de sécurité de l’entreprise.
- iii. Ne pas recruter ou utiliser d’enfants dans les dispositifs de sécurité, que ce soit directement ou par l’intermédiaire de prestataires de services de sécurité publics ou privés.

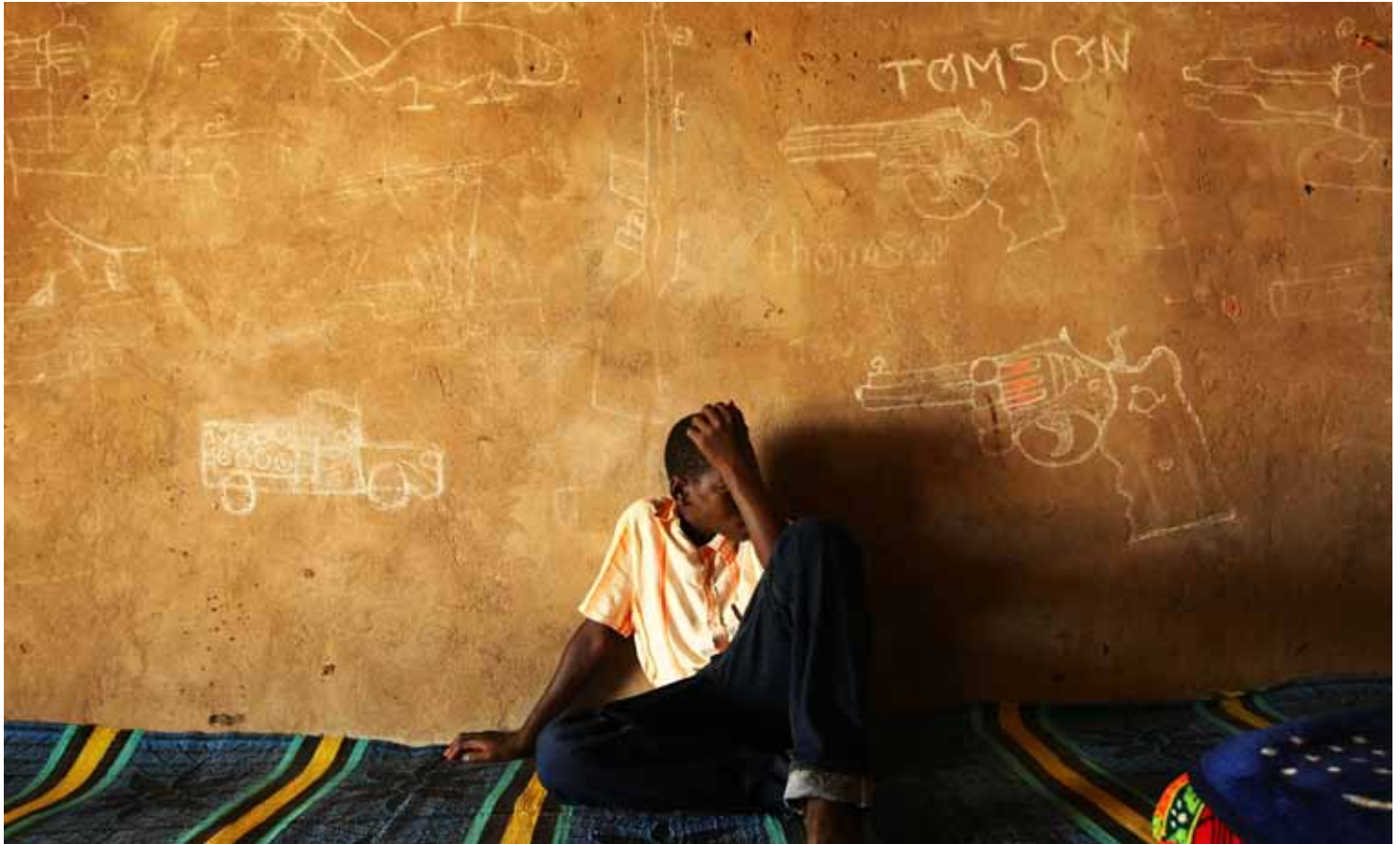
**L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes:**

**b. La défense des droits de l’enfant dans les dispositifs de sécurité**

Toute entreprise est encouragée à appliquer des bonnes pratiques évolutives en matière de gestion des services de sécurité fournis par des entrepreneurs privés ou des forces de sécurité publiques.



## 8 Respecter et défendre les droits de l'enfant dans les dispositifs de sécurité



© UNICEF/NYHQ/2010-1152/ASSELIN

Établis en 2000, les Principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l'Homme – une initiative lancée par des gouvernements, des organisations non-gouvernementales et des entreprises – proposent des recommandations aux entreprises du secteur de l'extraction et de l'énergie afin de les aider à maintenir la sûreté et la sécurité de leurs activités, dans un cadre garantissant le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les Principes volontaires sont les seules directives de Droits de l'Homme conçues particulièrement pour les entreprises du secteur pétrolier, gazier et minier. Ils couvrent trois catégories : évaluation des risques, sécurité publique et sécurité privée. Comme il est stipulé dans les Principes volontaires : "les participants reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme dans le monde entier et le rôle constructif que les milieux d'affaires et la société civile – y compris les organisations non-gouvernementales, les syndicats, et les communautés locales – peuvent jouer en se faisant le champion de ces objectifs".

**BONNE PRATIQUE :**  
Les principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l'Homme

# 9

# TOUTE ENTREPRISE DOIT →→→

*“Les entreprises doivent penser aux situations d’urgence en permanence et pas uniquement lorsqu’elles se produisent. Cela signifie que les entreprises doivent avoir un programme de réduction et d’atténuer des dommages.”*

Jeunes du Brésil, consultation des enfants dans le cadre de l’Initiative sur les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l’enfant.

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes :**

**a. Respecter les droits de l’enfant en cas de situations d’urgence**

Éviter de provoquer ou de contribuer à la violation des droits de l’enfant en cas de *situations d’urgence*. Reconnaître que le risque en termes de Droits de l’Homme est plus grand en cas de conflit armé ou d’autres *situations d’urgence*, et appliquer la *diligence raisonnable* en matière de Droits de l’Homme en conséquence. Tenir compte du fait que les *situations d’urgence* peuvent augmenter de manière significative le risque de répercussions négatives sur les droits de l’enfant, et que certains groupes d’enfants peuvent être plus vulnérables, notamment les enfants souffrant de handicap, les enfants déplacés, les migrants, les enfants séparés ou non accompagnés et les enfants autochtones, et que les filles et les garçons pourront être concernés de manières différentes

**L’engagement des entreprises à défendre les droits de l’enfant inclut notamment les actions suivantes:**

**b. Défendre les droits des enfants touchés par des situations d’urgence**

- i. Aider à protéger les enfants dont les droits sont compromis par les *situations d’urgence* en sensibilisant les travailleurs et les membres de la communauté aux risques accrus de violence, de mauvais traitements et d’exploitation des enfants dans ces contextes.
- ii. Lorsque cela est nécessaire et demandé, et conformément aux bonnes pratiques, soutenir les autorités et les agences humanitaires dans les interventions *d’urgence*. Les mesures de soutien doivent s’appuyer sur un besoin évalué et se dérouler dans un cadre de responsabilité envers les populations touchées.
- iii. Contribuer de manière positive à la paix et au développement durable.<sup>11</sup>



<sup>11</sup> Voir par exemple, la publication conjointe du Pacte mondial des Nations Unies – « Principes pour l’investissement responsable, Guide du commerce responsable dans les zones de conflit et à haut risque : une ressource pour les entreprises et les investisseurs », 2010. [http://www.unglobalcompact.org/Issues/conflict\\_prevention/guidance\\_material.html](http://www.unglobalcompact.org/Issues/conflict_prevention/guidance_material.html)



# Contribuer à protéger les enfants touchés par les situations d'urgence



© UNICEF/NYHQ2010-0681/JERRY

Une société de conseil internationale ayant une expertise en matière de gestion de projet s'est associée à un organisme international pour proposer des ressources éducatives à des enfants réfugiés. Une des initiatives majeures de cette collaboration a été de délivrer une éducation fondée sur les compétences à environ 30 000 enfants réfugiés au Tchad. Grâce à son expertise en gestion, l'entreprise a soutenu l'organisme international dans la définition d'actions tangibles, de livrables et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés. Un défi majeur persiste : le conflit et l'instabilité permanents sur le terrain font ont rendu difficile la mise en œuvre de programmes éducatifs pérennes et la dispensation aux enfants d'un enseignement adapté sur une période suffisante. Les questionnaires d'entrée dans le programme ont pour but d'identifier les défis majeurs en matière de protection de l'enfant afin de faciliter leur intégration dans l'initiative. La société de conseil contribue également à sensibiliser le public à la situation des réfugiés.

**BONNE PRATIQUE:**  
Une éducation fondée sur les compétences pour les enfants réfugiés

# 10

## TOUTE ENTREPRISE DOIT → → →

*“Ensemble, nous construirons un monde dans lequel tous les garçons et les filles pourront profiter de leur enfance – un temps pour jouer et apprendre, un âge auquel ils sont aimés, respectés et chéris, leurs droits mis en valeur et protégés, sans aucune discrimination...”*

Un monde digne des enfants,  
Assemblée générale des Nations Unies, 11 octobre 2002

**La responsabilité des entreprises en matière de respect inclut notamment les actions suivantes:**

**a. Ne pas saper les efforts des gouvernements pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant**

Reconnaître que le respect de la loi et l'utilisation de pratiques commerciales responsables, parmi lesquelles le paiement des impôts servant à générer des revenus, sont essentiels pour permettre aux gouvernements d'honorer leurs obligations de protéger et de faire appliquer des droits de l'enfant.

**L'engagement des entreprises à défendre les droits de l'enfant inclut notamment les actions suivantes:**

**b. Soutenir les efforts du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant.**

**c. Entreprendre des programmes stratégiques d'investissements sociaux en faveur des enfants**

Participer aux programmes existants ou planifier et mettre en œuvre des programmes d'investissements sociaux, en coopération avec les gouvernements, la société civile et les enfants. La santé, l'éducation, les loisirs, la protection de l'enfant et la sensibilisation aux droits de l'enfant ont été identifiés par les enfants eux-mêmes et par des experts des droits de l'enfant comme étant les grandes priorités.



# Renforcer les efforts de la communauté et du gouvernement pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant



© UNICEF/NYHQ/2009-1926/CROP/PIROZZI

Une grande institution financière mondiale s'est engagée à améliorer l'éducation à l'échelle mondiale et à soutenir les efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement permettant à chaque enfant d'avoir accès à une éducation de base de qualité. Les salariés sont le socle de la réussite du programme. Depuis son lancement en 2005, les salariés de cette institution ont consacré du temps et de l'argent à des projets soutenant de nombreuses initiatives locales en faveur des enfants. L'institution financière apporte sa contribution en doublant le montant des dons effectués par ses salariés. À ce jour, ces efforts ont permis de récolter 13 millions de dollars pour des projets éducatifs.

**BONNE PRATIQUE:**  
Les salariés soutiennent le droit à l'éducation de chaque enfant

# Resumé de la Convention Relative aux Droits de L'enfant

Le texte ci-dessous est un résumé non officiel de la Convention relative aux droits de l'enfant. La version intégrale de la Convention et de ses Protocoles facultatifs est consultable à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/>

## Préambule

Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions spécifiques de certains traités et proclamations relatifs aux Droits de l'Homme. Il réaffirme le fait que les enfants, de par leur vulnérabilité, ont besoin de soins particuliers et de protection, en insistant notamment sur les soins de base et à responsabilité protectrice de la famille. Il réaffirme aussi la nécessité pour l'enfant d'être protégé sur le plan juridique comme sur d'autres plans, avant et après sa naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant et le rôle vital de la coopération internationale dans la garantie des droits de l'enfant.

## Article 1

Définition d'un enfant. Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt.

## Article 2

Non-discrimination. Tous les droits s'appliquent à tous les enfants sans exception. C'est le devoir de l'État (le gouvernement national) de protéger les enfants de toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour défendre leurs droits.

## Article 3

L'intérêt supérieur de l'enfant. Toutes les mesures concernant l'enfant doivent systématiquement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État assurera une prise en charge adaptée de l'enfant lorsque ses parents, ou ceux qui ont la responsabilité parentale, n'y parviennent pas.

## Article 4

Mise en œuvre des droits. L'État doit faire tout ce qu'il peut pour mettre en œuvre les droits stipulés dans la Convention.

## Article 5

Conseils aux parents et évolution des aptitudes de l'enfant. L'État doit respecter les droits et responsabilités des parents et de la famille au sens large de donner des conseils à l'enfant qui sont adaptés à l'évolution de ses aptitudes.

## Article 6

Vie, survie et développement. Tout enfant a le droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation de garantir la survie et le développement de l'enfant.

## Article 7

Nom et nationalité. L'enfant a le droit d'avoir un nom à la naissance. L'enfant a aussi le droit d'acquérir une nationalité, et dans la mesure du possible, de connaître ses parents et de recevoir leurs soins.

## Article 8

Préservation de l'identité. L'État a pour obligation de protéger et si nécessaire, rétablir les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, à savoir le nom, la nationalité et les liens familiaux.

## Article 9

Séparation des parents. L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant a aussi le droit de maintenir le contact avec ses deux parents, s'il est séparé de l'un ou des deux.

## Article 10

Réunification familiale. Les enfants et leurs parents ont le droit de quitter n'importe quel pays et de rentrer dans leur pays à des fins de réunification familiale ou de maintien de la relation parent-enfant.

## Article 11

Déplacement illicite et non-retour. L'État a pour obligation de prévenir et de remédier au kidnapping ou

à la rétention à l'étranger d'un enfant par un parent ou un tiers.

#### **Article 12**

Respect des opinions de l'enfant. L'enfant a le droit d'exprimer son opinion librement et de voir son opinion prise en compte dans tout problème ou toute procédure le concernant.

#### **Article 13**

Liberté d'expression. L'enfant a le droit d'exprimer ses opinions, d'obtenir des informations et faire connaître ses idées ou ces informations, sans considération de frontières.

#### **Article 14**

Liberté de pensée, de conscience et de religion. L'État doit respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve de conseils parentaux appropriés.

#### **Article 15**

Liberté d'association. Les enfants ont le droit de se rassembler, et de se regrouper pour former une association.

#### **Article 16**

Protection de la vie privée. Les enfants ont le droit d'être protégés des interférences avec leur vie privée, leur famille, leur maison et leur correspondance, et contre la diffamation et la calomnie.

#### **Article 17**

L'accès à des informations adaptées. L'État assure l'accessibilité pour les enfants d'informations et de contenus provenant de sources diverses, et encourage les médias à diffuser des informations à caractère social et culturel qui peuvent être utiles à l'enfant, et prend des mesures pour le protéger des contenus nocifs.

#### **Article 18**

Responsabilité parentale. Les parents assument en commun la responsabilité d'élever l'enfant, et l'État les soutient dans cette démarche. L'État accorde aux parents l'aide appropriée pour élever l'enfant.

#### **Article 19**

Protection contre les mauvais traitements et la négligence. L'État protégera l'enfant de toute forme de mal-traitement par les parents ou d'autres adultes responsables de leur garde, et établira des programmes sociaux pour la prévention des mauvais traitements et le traitement des victimes.

#### **Article 20**

Protection des enfants privés de leur famille. L'État est tenu de fournir une protection spéciale à l'enfant privé de milieu familial et de veiller à ce que des soins alternatifs de protection familiale adaptés ou un placement dans une institution soient disponibles selon le cas. Les efforts faits pour répondre à cette exigence devront notamment tenir compte du milieu culturel de l'enfant.

#### **Article 21**

Adoption. Dans les pays où l'adoption est reconnue et/ou autorisée, elle ne devra se faire que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et uniquement sur autorisation des autorités compétentes et avec des garde-fous appropriés pour l'enfant.

#### **Article 22**

Enfants réfugiés. Une protection spéciale sera accordée à l'enfant réfugié ou demandant l'asile. C'est le devoir de l'État de coopérer avec les organismes compétents qui fournissent ce type de protection et d'assistance.

#### **Article 23**

Enfants handicapés. Un enfant handicapé a le droit de bénéficier d'une prise en charge spécifique, d'une éducation et d'une formation lui permettant de vivre une vie épanouie et décente dans la dignité et d'arriver au plus grand degré d'autonomie et d'intégration sociale possible.

**Article 24**

Santé et services de santé. L'enfant a le droit de bénéficier du meilleur niveau de qualité qui existe en matière de santé et de soins médicaux. Les États doivent notamment mettre l'accent sur la réduction de la mortalité infantile et sur la fourniture de soins de santé de base et préventifs, ainsi que sur l'éducation à la santé publique. Ils doivent encourager la coopération internationale en la matière et faire en sorte qu'aucun enfant ne se trouve privé de l'accès à des soins de santé efficaces.

**Article 25**

Examen périodique de placement. Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement, a droit à un examen régulier.

**Article 26**

Sécurité sociale. L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris en termes d'assurances sociales.

**Article 27**

Niveau de vie. Tout enfant a le droit de bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Les parents ont la responsabilité principale de veiller à ce que l'enfant ait un bon niveau de vie. Le devoir de l'État est de veiller à ce que cette responsabilité soit, et puisse être, mise en œuvre. La responsabilité de l'État peut comprendre une assistance matérielle aux parents et aux enfants.

**Article 28**

Éducation. L'enfant a droit à une éducation, et le devoir de l'État est de veiller à ce que l'éducation primaire soit libre et obligatoire, d'encourager différentes formes d'éducation secondaire accessibles à tous, de mettre l'enseignement supérieur à disposition de tous en fonction des aptitudes de chacun et de s'assurer que la discipline scolaire respecte les droits de l'enfant et sa dignité. L'État doit participer à la coopération internationale pour assurer la mise en œuvre du droit à l'éducation.

**Article 29**

Objectifs de l'éducation. L'éducation a pour objectifs l'épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques de l'enfant dans toute la mesure de leurs potentialités. L'éducation prépare l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et doit encourager le respect par l'enfant de ses parents, de son identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, ainsi que le milieu culturel et les valeurs d'autrui.

**Article 30**

Enfants issus de minorités et de populations autochtones. Les enfants issus de communautés minoritaires et de populations autochtones ont le droit de profiter de leur propre culture et de pratiquer leur religion et leur langue.

**Article 31**

Loisirs, activités récréatives et culturelles. L'enfant a droit aux loisirs, aux jeux et à participer à des activités culturelles et artistiques.

**Article 32**

Travail des enfants. L'enfant a le droit d'être protégé d'un travail qui menace sa santé, son éducation et son développement. L'État fixe l'âge minimum pour travailler et réglemente les conditions de travail.

**Article 33**

Usage de stupéfiants. Les enfants ont le droit d'être protégé de l'utilisation de stupéfiants et de psychotropes, et de ne pas être impliqués dans leur production ou leur distribution.

**Article 34**

Exploitation sexuelle. L'État protège les enfants de l'exploitation sexuelle et des mauvais traitements, y compris la prostitution et l'implication dans des films pornographiques.

**Article 35**

Vente, traite et enlèvement. C'est le devoir de l'État de faire tous les efforts possibles pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

### **Article 36**

Autres formes d'exploitation. L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation qui porte préjudice à tout aspect du bien-être de l'enfant et qui n'est pas couvert dans les articles 32 à 35.

### **Article 37**

Torture et privation de liberté. Aucun enfant ne doit être soumis à la torture, à de mauvais traitements ou à des punitions, à une arrestation illégale et la privation de la liberté. La peine de mort et la prison à vie sans possibilité de libération sont interdites pour les délits commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un enfant détenu aura le droit à une aide juridique ainsi qu'à rester en contact avec sa famille.

### **Article 38**

Conflits armés. Les États parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne doit être recruté dans les forces armées. Les États parties doivent également fournir protection et soins aux enfants touchés par un conflit armé, tel que cela est décrit dans le droit international.

### **Article 39**

Soins de réadaptation. L'État a pour obligation de veiller à ce que les enfants victimes d'un conflit armé, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation reçoivent un traitement approprié pour pouvoir guérir et réintégrer la société.

### **Article 40**

Système de justice des mineurs. Un enfant en conflit avec la loi a droit à un traitement qui favorise son sentiment de dignité et de valeur, qui tient compte de son âge a pour but de le défendre. Les procédures judiciaires et les placements institutionnels doivent être évités dans la mesure du possible.

### **Article 41**


Respect de dispositions plus favorables. Lorsque les normes en vigueur dans le cadre du droit national et international relatif aux droits de l'enfant sont plus élevées que ceux indiqués dans la convention, les dispositions les plus favorables doivent s'appliquer.

### **Articles 42-54**

Mise en œuvre et entrée en vigueur. Ces articles prévoient notamment :

- l'entrée en vigueur de la Convention 30 jours après sa ratification ou son adhésion par au moins 20 États;
- L'obligation des États parties de faire largement connaître les droits de la Convention à la fois aux jeunes et aux adultes;
- La création d'un Comité des droits de l'enfant pour examiner les rapports soumis par les États parties deux ans après la ratification de la Convention puis tous les cinq ans.
- Les obligations des États parties de soumettre au Comité lesdits rapports relatifs aux mesures prises pour faire appliquer la Convention et les progrès réalisés dans leur mise en œuvre ;
- L'obligation des États parties de diffuser largement leurs rapports au sein de leur propre pays ;
- La coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention est obtenue en invitant l'UNICEF et les agences spécialisées des Nations Unies, telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture – ainsi que tout autre organisme « compétent », tel que des organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès des Nations Unies, à assister aux réunions du Comité et à apporter leur expertise dans la limite de leurs activités, et en leur soumettant, par le biais du Comité, les demandes des États parties en matière de conseils et d'assistance techniques.
- Le droit pour le Comité de recommander à l'Assemblée générale la réalisation d'études spécifiques sur des sujets particuliers relatifs aux droits de l'enfant. Les droits de l'enfant formulés dans la Convention sont encore renforcés par les Protocoles facultatifs relatifs à la vente des enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie, et à l'implication des enfants dans les conflits armés.

# TOUTE ENTREPRISE DOIT



# 1

Assumer sa **responsabilité de respect** des droits de l'enfant et **s'engager à défendre** les droits humains de l'enfant

# 2

Contribuer à l'élimination du **travail des enfants**, dans l'ensemble des activités de l'entreprise et de ses relations commerciales

# 3

Proposer un travail décent à tout **jeune travailleur, parent et tuteur**

# 4

Assurer la **protection et la sécurité des enfants** dans l'ensemble des activités et des établissements de l'entreprise

# 5

Garantir la sécurité des **produits et services**, et à travers eux, s'efforcer de défendre les droits de l'enfant

# 6

Mener des actions de **marketing et de publicité** qui respectent et défendent les droits de l'enfant

# 7

Respecter et défendre les droits de l'enfant en matière **d'environnement et d'acquisition ou d'utilisation de terrains**

# 8

Respecter et défendre les droits de l'enfant dans les **dispositifs de sécurité**

# 9

Contribuer à protéger les enfants touchés par les **situations d'urgence**

# 10

Renforcer les **efforts de la communauté et du gouvernement** pour protéger et faire appliquer les droits de l'enfant